

---

Renvoi au comité de division de l'adresse de la société populaire de Saint-Germain-Laval, qui témoigne à la Convention de l'esprit civique des habitants du canton et demandent de changer leur nom en celui de Mont-Charlier, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de division de l'adresse de la société populaire de Saint-Germain-Laval, qui témoigne à la Convention de l'esprit civique des habitants du canton et demandent de changer leur nom en celui de Mont-Charlier, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 86;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_28935\\_t1\\_0086\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28935_t1_0086_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

SECTION. V. — *Des élèves*

Chaque cultivateur sera tenu de se conformer à ce qui lui sera prescrit par le Comité d'agriculture de son district, pour la nature et la quantité d'élèves qu'il pourrait faire dans son exploitation et d'en justifier à toute réquisition à sa municipalité, à peine d'être regardé comme mauvais citoyen, et condamné à une amende, au profit des pauvres de la commune, égale à la valeur de la meilleure qualité et de l'âge des animaux qu'il n'avait point élevés par ce moyen.

## TITRE II

*Formation d'un Comité d'agriculture dans chaque district de la République*

## SECTION I

*De la formation de ces comités*

Art. I. — Il y aura dans chaque district de la République un Comité d'agriculture composé de deux membres de chaque canton, et de deux suppléants, ils tiendront leurs séances au chef-lieu de district, dans un local qui leur sera assigné à cet effet, au moins deux fois par décade. Toutes les décisions passeront à la majorité absolue des suffrages et pour délibérer, il faudra les deux tiers des membres qui composent ces comités. Les suppléants n'auront que voix consultative, à moins, qu'ils ne représentent les membres de leur canton, absents ou démis. Lorsqu'il s'agira de décider une affaire qui intéresserait le parent de l'un des membres, ce membre sera tenu de se récuser, et de se faire représenter par son suppléant, si le nombre n'est pas complet pour délibérer.

Les d. Comités devront être en fonction le... Ces comités seront renouvelés par moitié tous les ans, dans la première décade de vendémiaire, le sort décidera ceux qui doivent sortir. Le tirage s'en fera en présence de l'administration de district qui en dressera procès-verbal. La nouvelle élection se fera dans les mêmes formes que celle-ci après. Les suppléants pourront être élus. Pour cette fois seulement, ils seront prorogés jus'en vendémiaire de l'an IV de l'ère républicaine.

Art. II. — Les membres des comités seront pris indistinctement parmi les citoyens du district, connus par leur patriotisme et leurs lumières en agriculture, chaque commune ayant au moins cent citoyens délibérants pourra présenter un candidat, pris dans son canton. Elle enverra l'extrait de son procès-verbal, sous 24 heures de sa date à l'administration de district, et à la Société populaire la plus voisine, qui en accuseront la réception. Les sociétés populaires discuteront les qualités et le civisme des candidats, prendront tous les renseignements à ce sujet, et en enverront le résultat à l'administration de district, qui dans une séance du conseil général, fera dans le nombre des candidats présentés, d'après les renseignements qui lui auront été donnés, le choix des deux membres du Comité par canton, et des suppléants, ensuite leur notifiera leur nomination, et le lieu qu'elle destine à leur séance.

SECTION II. — *Des fonctions du comité*

Ces comités connoîtront de tout ce qui a trait à l'agriculture, et à propagation et conservation des bestiaux. Ils veilleront exactement à l'exécution de la présente loi, dans leur arrondissement. Leurs décisions à cet égard seront exécutées sous la surveillance et responsabilité des municipalités; lorsqu'elles seront averties de l'approbation de l'administration de district, devant lesquelles les membres de ces comités prêteront le serment.

Ils pourront parcourir toutes les communes du district pour y prendre les renseignements qu'ils jugeront convenables, et correspondront avec les municipalités, soit pour les renseignements, soit pour l'exécution de la loi, soit enfin pour l'exécution des arrêtés qu'ils auroient pris.

Ils correspondront pareillement avec le Comité d'agriculture du Corps législatif, qui sera le centre unique pour toute la République.

Ils pourront faire tels règlements qu'il jugeront convenables pour la garde et conservation des productions de la terre, lesquels devront être exécutées après l'approbation du district.

La Convention charge son Comité d'agriculture de faire une instruction sur le présent décret, qui sera envoyée à toutes les administrations de district, et aux Comités d'agriculture, particulièrement pour les guider dans leurs opérations.

**Le président répond, invite à la séance; la mention honorable, l'insertion au bulletin et le renvoi au comité d'agriculture sont décrétés (1).**

47

Les membres composans la société populaire de Saint-Germain-Laval instruisent la Convention que l'esprit public dans leur canton est à la hauteur de la Révolution, que tous les signes du fanatisme ont disparu et que ses riches dépouilles ont pris le chemin de la monnaie; qu'un cavalier, armé et équipé aux frais des sociétaires, vient de partir pour l'armée; qu'ils vont faire passer au district leurs offrandes consistant en 362 liv. en numéraire, 5 couverts d'argent, 12 paires de boucles, un porte-huillier, un goblet, 78 chemises, 28 paires de bas et autres objets divers. Ils finissent par demander que l'assemblée confirme le nom de Mont-Chalier, qu'ils ont adopté, à la place de celui de Saint-Germain-Laval.

**Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de division (2).**

48

**Le citoyen Buc'hoz (3), médecin, prie la Convention nationale d'agréer l'hommage qu'il lui fait d'une dissertation sur les différentes sub-**

(1) P.V., XXXIV, 391.

(2) P.V., XXXIV, 391. *Ann. patr.*, n° 458; B<sup>in</sup>, 20 germ. (2° suppl<sup>é</sup>); *Débats*, n° 569, p. 361.

Et non Bouchez.